

Arrêté n°2023-712-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 20/06/2023

Demande déposée le 28/03/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier 29/03/2023	
Par :	Monsieur REBOULLET Damien
Demeurant à :	13 RUE DE BEAUMARTEL 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	13 RUE DE BEAUMARTEL 42600 MONTBRISON 147 BD 1551, 147 BD 1570
Nature des Travaux :	extension d'une habitation et modification des façades existantes

N° PC 042 147 23 M0013

Surface de  
plancher : 70,28 m²**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/03/2023 par Monsieur REBOULLET Damien,  
Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une habitation et la modification des façades existantes,
- sur un terrain situé 13 RUE DE BEAUMARTEL, à MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

**Zone : U2**

Vu l'OAP du sectorielle de densification secteur Maupas,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 08/05/2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service eau potable en date du 06/05/2023,

Vu la précédente autorisation accordée tacitement le 28/05/2023,

Vu la procédure contradictoire,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 31/05/2023 en application des articles L121-1 à L 122-1 du code de l'urbanisme entre le public et l'administration, et publiée sur portail le 01/06/2023,

CONSIDERANT qu'à la date du 20/06/2023 le pétitionnaire n'a formulé aucune observation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de construire accordé tacitement le 28/05/2023 est retiré.

**Article 2 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 3 :** Les prescriptions émises par les services cycle de l'eau et eau potable de Loire Forez agglomération, dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

**MONTBRISON, le 20 juin 2023**  
**Pour le Maire,**  
**Pierre CONTRINO,**  
**Adjoint Délégué**



**Observations :**

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.